

Comment souscrire et conserver vos garanties aux conditions tarifaires et modalités de souscription préférentielles et continuer à préparer aujourd'hui la diminution de votre autonomie de demain ?

PAR TÉLÉPHONE

01 56 03 44 23

Du lundi au jeudi de 9h à 19h
Le vendredi de 9h à 18h

PAR MAIL

monconseiller@malakoffhumanis.com



MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale,
n° SIREN 775 691 181 – Siège social : 21 rue Laffitte – 75009 Paris – malakoffhumanis.com

OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, n°
SIREN : 788 334 720, n° LEI 969500FDEV8TM3K8V994.
Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 – 75 008 Paris – ocirp.fr



OCIRP 2024 – Photo Visuel généré à l'aide d'une IA – Document non contractuel – Ne pas jeter sur la voie publique.

CANTON LA BOÉTIE



Faire face à la perte

POUR RESTER AUTONOME ET ACCOMPAGNÉ PAR UN RÉFÉRENT

**MAINTIEN DES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT
DÉPENDANCE LORS DE VOTRE DÉPART DE
L'ENTREPRISE**

- Conserver et renforcer votre garantie selon vos besoins et préserver vos proches.
- Bénéficier de conditions tarifaires et modalités de souscription préférentielles.
- Disposer en tant qu'aidant ou aidé, d'un référent pour vous accompagner ainsi que vos proches.



SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

OCIRP

Engagés pour l'autonomie !

Vous préparer aujourd'hui pour avoir le choix demain

La perte d'autonomie est un sujet sociétal qui peut toucher chacun d'entre nous, que l'on soit aidant ou que l'on devienne dépendant soi-même.

La perte d'autonomie a un coût financier et une charge mentale non négligeable qui nécessite d'être entouré.

Pour rester autonome et être accompagné, le régime du Canton la Boétie vous fait bénéficier de conditions préférentielles pour maintenir vos garanties, sans sélection médicale¹ :

- augmenter le niveau de votre rente mensuelle en continuant d'acquérir des points dépendance² ;
- disposer d'un référent pour faciliter votre quotidien sur des formalités administratives, activer des services pour vous entourer et préserver votre autonomie en toute sécurité ;
- faire bénéficier vos proches de conseils pour vous aider en cas de perte d'autonomie ;
- s'assurer à minima du maintien de votre rente minimum garantie.

Vous choisissez, selon vos besoins, le niveau de garantie souhaité et vous vous assurez le versement minimum d'une rente mensuelle garantie en cas de diminution de votre autonomie³.

Rente mensuelle minimum garantie, versée en euros³

En cas de dépendance totale	150 €	300 €	450 €
En cas de dépendance partielle	75 €	150 €	225 €
Cotisation mensuelle (en % du PMSS ⁵)	0,30 %	0,60 %	0,90 %
Conversion en euro de la cotisation mensuelle	11,77 €	23,55 €	35,32 €

AUJOURD'HUI

En tant qu'aidant, vous bénéficiez d'un référent pour faciliter votre quotidien dans votre rôle d'aidant.

EN CAS DE DIMINUTION DE VOTRE AUTONOMIE³

Une rente mensuelle est versée et vous disposez d'un référent pour vous accompagner et maintenir votre autonomie.

Un dispositif complet individualisé

Un référent vous accompagne en tant qu'aidant et aidé ainsi que vos proches.

Vous préservez votre capital santé grâce à des conseils nutrition et vous améliorez votre condition physique grâce à des bilans réguliers
Vous souhaitez des informations (droits sociaux, médical...)
Vous êtes conseillé(e), orienté(e) et accompagné(e) par une personne experte vers de nombreux services
Vous bénéficiez d'une formation sur votre rôle d'aidant
Vous pouvez bénéficier d'un répit
Votre proche aidant bénéficie de conseils et d'un accompagnement par une personne experte
Vous bénéficiez de conseils d'un ergonome pour aménager votre intérieur
Vous bénéficiez d'une aide-ménagère à domicile
Vous avez la possibilité d'être livré de courses, de médicaments, de repas...

Services de prévention ⁴	Vous êtes aidant ⁴	Vous êtes en perte d'autonomie ⁴
✓	✓	✓
✓	✓	✓
	✓	✓
	✓	
	✓	
		✓
		✓
		✓
		✓

1. En sortie d'entreprise, possibilité de souscrire pendant les six premiers mois sans sélection médicale
2. La rente mensuelle versée correspond aux points acquis et cumulés chaque année et multipliés par la valeur du point. La valeur du point en 2025 est de 1,168 euros.
3. Reconnaissance de la perte d'autonomie : voir modalités du contrat indiqué dans la notice d'information dépendance.
4. Services d'accompagnement : voir modalités du contrat indiqué dans la notice d'information assistance
5. PMSS (Plafond mensuel de Sécurité sociale de l'année en vigueur). PMSS 2025 : 3 925 euros.

QUE COUVRE MA GARANTIE DÉPENDANCE ?

À NOTER

Les assurés n'ayant pas maintenu leur adhésion au moment de la survenance de la dépendance ne bénéficient pas de la rente minimale. Dans ce cas, le nombre d'unités acquises pendant la période d'activité (ou la période de cotisation) peut être réduit sur décision de l'assureur en fonction des équilibres du régime.

■ **La demande d'adhésion doit être effectuée dans les 6 mois suivant la fin du contrat de travail (adhésion sans questionnaire médical).**

Pour les départs à la retraite, la prise d'effet aura lieu le 1^{er} jour de la retraite.

Pour les autres départs, la prise d'effet aura lieu le 1^{er} jour du départ de l'entreprise adhérente au canton La Boétie.

Vous pouvez également continuer à cotiser à l'option facultative individuelle.

Tout au long de votre activité professionnelle au sein d'une des entreprises adhérentes du canton La Boétie, vous avez bénéficié d'une garantie Dépendance collective, assurée par l'OCIRP et gérée par Malakoff Humanis.

- ✓ Vous avez pu améliorer cette garantie en optant pour une option facultative complémentaire à votre charge exclusive.
- ✓ Vous avez pu proposer cette couverture dépendance à votre conjoint (cotisation à sa charge seule).

Au moment de la rupture de votre contrat de travail, vous pouvez souscrire à un des 3 niveaux de garantie proposés.

Attention : votre conjoint ne pourra pas souscrire à la dépendance au moment de votre départ de l'entreprise (retraite, autre..). L'affiliation du conjoint doit se faire pendant votre période d'activité.

ACQUISITION D'UNITÉS DÉPENDANCE

- Tout au long de votre carrière au sein de votre entreprise, vous avez acquis des Unités Dépendance, qui ont été versées sur un compte Dépendance personnel.
- Ces Unités vous sont définitivement acquises, même si vous partez à la retraite*.
- Il est conseillé de continuer à cotiser pendant votre retraite pour augmenter votre rente et conserver la rente minimale garantie.

RECONNAISSANCE ÉTAT DE DÉPENDANCE

- Reconnaissance d'état de Dépendance totale : une rente est versée en fonction des Unités Dépendance acquises.
- Reconnaissance d'état de Dépendance partielle : une rente est versée, équivalente à 50 % de celle versée en cas de dépendance totale.

* le nombre d'unités acquises peut être réduit sur décision de l'assureur en fonction des équilibres du régime. En outre, si le montant de la rente mensuelle est inférieur à un montant plancher fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'OCIRP, la rente est servie annuellement (à terme à échoir).

L'ÉVALUATION DE LA DÉPENDANCE

La reconnaissance de l'état de dépendance est constatée par le médecin-conseil de l'OCIRP au vu du dossier de demande d'ouverture des prestations.
La dépendance s'évalue selon la grille Autonomie gérontologie groupe iso-ressources (AGGIR).

GIR 1

Personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

GIR 2

Personnes âgées **confinées au lit ou au fauteuil** dont les **fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées** et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.

GIR 3

Personnes âgées **ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice**, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle.

Dépendance totale

Une rente vous est versée au moins égale à la rente minimum garantie pour les assurés ayant maintenu leur adhésion jusqu'à la survenance de la dépendance.

Dépendance partielle

La rente servie est égale à 50% de celle versée en cas de dépendance totale.

COTISATION ET UNITÉS DÉPENDANCE

La cotisation est entièrement à la charge de l'assuré individuel.
Elle est payable mensuellement d'avance dans les 15 jours de chaque mois civil, par prélèvement sur compte bancaire

COTISATIONS ET RENTE MINIMUM GARANTIE

Niveau 1

La cotisation mensuelle est de **0,30% du PMSS⁽¹⁾** soit : **141,30 € en 2025.**
(11,78 € / mois)

La rente minimale mensuelle garantie GIR 1 et 2 s'élève à 150 €⁽²⁾.

Niveau 2

La cotisation mensuelle est de **0,60% du PMSS** soit : **282,60 € en 2025.**
(23,55 € / mois)

La rente minimale mensuelle garantie GIR 1 et 2 s'élève à 300 €⁽²⁾.

Niveau 3

La cotisation mensuelle est de **0,90% du PMSS** soit : **423,90 € en 2025.**
(35,33 € / mois)

La rente minimale mensuelle GIR 1 et 2 s'élève à 450 €⁽²⁾.

ATTRIBUTION D'UNITÉS DÉPENDANCE

Le nombre d'unités dépendance acquises chaque année est obtenu en divisant le montant de la cotisation annuelle par la valeur d'acquisition de l'unité. Cette valeur dépend de l'âge du retraité l'année du paiement de la cotisation.

EXEMPLE

Unités acquises par un retraité de 75 ans en 2025 – régime base : $VA_{75 \text{ ans}} = 2,053$
Pour 1 € cotisé $\Rightarrow 0,487$ unités dépendance ($1 \text{ €} / 2,053$)
Pour 141,30 € (niveau 1) de cotisation annuelle en 2025 $\Rightarrow$ **68,83 unités dépendance**

⁽¹⁾ PMSS 2025 : 3 925 €

⁽²⁾ La rente minimale garantie GIR 3 est égale à 50% de la rente minimale garantie GIR 1 et 2

EXEMPLES DE RENTE

Le montant de la rente est fonction du nombre d'unités acquises pendant la période de cotisations. Il s'obtient en multipliant le nombre d'unités par la valeur de service de cette unité.

Exemple 1

Un retraité âgé de 72 ans devient dépendant GIR2.

Il a continué à cotiser jusqu'à la survenue de sa dépendance au niveau 1.

Il totalise 1 000 unités dépendance.

Calcul de la rente annuelle

$$1\,000 \times 1,168^* = 1\,168 \text{ €}$$

soit 97,33 € par mois, inférieur à la rente minimale garantie

→ la rente minimale de 150 € lui est servie.

Exemple 2

Un retraité âgé de 80 ans devient dépendant GIR3.

Il a continué à cotiser jusqu'à la survenue de sa dépendance au niveau 3.

Il totalise 4 200 unités dépendance.

Calcul de la rente annuelle

$$4\,200 \times 1,168^* \times 50\% = 2\,452,80 \text{ €}$$

soit 204,40 € par mois, inférieur à la rente minimale garantie

→ la rente minimale de 225 € lui est servie

*La valeur de service de l'unité dépendance en 2025 = 1,168 €.

Elle est identique pour tous les assurés du contrat (collectif obligatoire ou facultatif, salariés ou retraités).

ASSISTANCE

DES ACTIONS DE PRÉVENTION SUR DEMANDE

Un bilan peut être réalisé par un travailleur social. Il évalue mes besoins d'aide et d'accompagnement en tenant compte de ma situation et celle de ma famille. Des actions de prévention peuvent être mises en place.

Un coordinateur m'écoute, m'informe, m'oriente et peut activer des services en fonction de mes besoins :

EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

- Aide d'un(e) auxiliaire de vie
- Portage de repas
- Livraison de médicaments
- Bilan mobilité
- Accompagnement budgétaire
- Formation de l'aidant

EN CAS DE DÉCÈS DE LA PERSONNE DÉPENDANTE OU DE L'AIDANT

- Aide à la recherche d'un prestataire funéraire
- Accompagnement suite au décès
- Aide à la rédaction d'une biographie
- Aide au maintien du lien social

EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION IMPRÉVUE DE L'AIDANT

- Organisation et prise en charge :
 - d'un(e) auxiliaire de vie ou aide à domicile
 - de la venue d'un proche
 - de services de proximité

EN CAS DE BESOIN DE RÉPIT DE L'AIDANT

- Aide à domicile
- Auxiliaire de vie
- Livraisons de courses

Contactez un coordinateur
de l'accompagnement social



09 69 32 96 82
7j/7 – 24h/24